



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parc photovoltaïque au sol »
sur la commune de Pleaux
(département de la Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5072

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5072, déposée complète par la société ERG DEVELOPPEMENT FRANCE le 14 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 5 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie clôturée de 1,1 ha, au sein de la parcelle¹ B n°343 au nord de la commune de Pleaux (15) ;

Considérant que les travaux, sur une durée de 6 à 7 mois, consistent en :

- la préparation du site notamment par le dégagement des emprises par fauchage et surfaçage, la réalisation d'une piste de circulation interne de 4,5 m de large par 466 ml (soit 2 097 m² de surface), deux aires de grutage de 70m², la création d'une base de vie de 100 m² et des tranchées d'enfouissements des câbles électriques à 1 m de profondeur ;
- la mise en œuvre des structures photovoltaïques sur fondations ou pieux battus ;
- la pose des panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale maximale de 0,98 MWc ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture ;
- la pose d'un poste de transformation et sa plateforme de 30 m², d'un poste de livraison de 17 m², et une citerne de 120 m³ ;
- l'entretien du site par fauche mécanique et l'auto-nettoyage des panneaux par les eaux pluviales, infiltrées à travers le sol (espacement inter-modules photovoltaïques permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie) ;
- le traitement des déchets en filière adaptée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du code de l'Environnement ;

1 « L'accès au chantier se fera via un chemin communal qui longe les parcelles du projet au Nord et qui relie la RD227 à l'ouest à la RD 680 au sud-est ».

Considérant qu'en matière de foncier, le projet s'inscrit en secteur ouvert à la construction (ZC) de la carte communale de Pleaux approuvée le 4 mai 2007, sur une prairie agricole de faible superficie non déclarées à la politique agricole commune (PAC), en continuité de l'urbanisation et que l'entretien du site et le recyclage de la centrale photovoltaïque après exploitation à 40 ans sont prévus ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire et de protection de la biodiversité reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un diagnostic² environnemental au regard de la zone d'implantation du projet, qui comporte :

- les typologies d'habitats : des prairies de pâture (17 275 m²), des alignements d'arbres en périphérie sud et ouest (1626 m²) et une zone humide au nord-est du projet (1 377 m²) identifiée par sondage³ pédologique. La caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite en se fondant sur la législation⁴ en vigueur, en cohérence avec la méthode nationale.
- de la flore, potentiellement la Gagée jaune et la Sérapias langue d'enjeu faible et modéré ;
- de la faune, potentiellement de l'avifaune nicheuse (comme les espèces patrimoniales : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Fauvette des jardins, Huppe fasciée, Faucon crécerelle et de l'Accenteur mouchet, et l'Alouette lulu), dans les alignements d'arbres essentiellement, d'enjeu modéré à forts. Aussi, le dossier indique que « l'abondance de ces milieux dans le secteur et le fait que les espèces citées soient relativement communes, un enjeu modéré est attribué pour l'alignement d'arbres et un enjeu faible pour la pâture . » ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées aux impacts du projet, dont les principales sont :

- optimisation de l'emprise du projet et balisage strict des emprises du projet en amont du chantier (mise en défens définitive pour partie d'un habitat remarquable et d'habitats d'espèces patrimoniales) ;
- évitement des zones à forts enjeux : zone humide en limite nord-est du projet, alignement d'arbres en périphérie ;
- adaptation des travaux lourds du chantier, réalisés entre le 1er septembre et le 30 octobre, en fonction du cycle biologique des espèces ;
- clôture perméable à la petite faune (avec passages tous les 50 mètres de 20 * 20 cm) ;
- dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution et de nuisances sur le site lié au chantier (eau, air, sol) ;
- traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation ;
- entretien de la végétation par fauche mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique ;
- plantation d'une haie en lisière est du projet afin de limiter les impacts visuels sur les habitations proches du projet ainsi que sur la RD 680 ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures ;
- suivi écologique de la centrale en phase exploitation par le maître d'ouvrage et un écologue (sur les cinq premières années et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la fin d'exploitation du site).

Considérant que le projet représente l'économie de 1 144 téq CO² par an, pour une exploitation prévue sur 40 ans, visant à couvrir des consommations d'électricité de manière renouvelable, répondant aux besoins d'environ 274 personnes par an en moyenne ;

-
- 2 un inventaire naturaliste sur deux journées (les 9 et 10 novembre 2023) complété par une étude de potentialité.
 - 3 12 sondages ont été réalisés à intervalles réguliers au sein de l'aire d'étude immédiate pour déceler la présence éventuelle de traces d'hydromorphie dans le sol.
 - 4 pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

Considérant qu'en termes d'enjeux paysagers, le projet est :

- situé entre 642,5 m et 639 m d'altitude avec une pente moyenne de 3% à 4% orientée vers le sud-ouest ;
- suffisamment éloigné des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques ;
- propose des photomontages démontrant « aucune visibilité » après application des mesures de réduction (plantation de haies persistantes en périphérie de la zone humide notamment) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5072 présenté par la société ERG DEVELOPPEMENT FRANCE, concernant la commune de Pleaux (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03